

GE_GERICHTE DCSO/338/2016 vom 10. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_338_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/338/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/338/2016 del 10 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La notification d'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

Les causes A/597/2016 et A/3570/2016 doivent être jointes sous le n° de cause A/597/2016, vu leur connexité, et elles font toutes deux l'objet de la présente décision.

- 6/8 -

A/597/2016-CS

E. 2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP). 2.1.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 et 161 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une personne de remplacement (ATF 117 III 7, consid. 3b; STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss; KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreibungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204; DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 212 s. n° 378 s.). L'art. 64 al. 1 in fine LP prévoit que si le débiteur est absent – de sa demeure ou de son lieu de travail –, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil, et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. Tel n'est pas le cas du locataire, de la femme de ménage ou du membre de la famille qui se trouve chez le débiteur seulement pour des vacances. De même, un colocataire ne saurait être considéré comme une personne adulte du ménage du poursuivi au sens de l'art. 64, al 2, 2ème phr. LP, soit une personne faisant partie de son économie domestique (GILLIERON, Commentaire, ad art. 64 n° 22 ss ; JEANNERET/LEMBO, CR-LP ad art. 64 n° 24 et les arrêts cités). La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire (Charles JAKUES, De la notification des actes de poursuites, in BLSchK 2011 p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les réf. citées). 2.1.2 En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le commandement de payer litigieux a été notifié le 8 septembre 2015 en mains de l'amie intime du débiteur

poursuivi. Il ressort en outre de l'audition de cette dernière, et partiellement des déclarations dudit débiteur lui-même, qu'en septembre 2015, ils formaient un couple vivant tous deux au domicile de ce dernier, où ils faisaient ménage commun et partageaient la même économie domestique.

- 7/8 -

A/597/2016-CS Il en découle que l'amie du débiteur plaignant était légalement légitimée à recevoir valablement ce commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx79 J, pour le compte dudit débiteur, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1.1. Sa notification en mains de ladite amie était dès lors valable. Par ailleurs, il ressort également de l'instruction de la cause que le débiteur plaignant a pris connaissance de ce commandement de payer le 12 septembre 2015 au plus tard, ce qui lui laissait le temps d'y former opposition dans le délai légal de 10 jours dès sa notification en mains de son amie le 8 septembre 2015, ce délai échéant le 18 septembre 2015. Vu l'ensemble de ce qui précède, la plainte qu'il a formée le 22 février 2016 dans le cadre de la cause A/597/2016, dans le cadre de laquelle il a déclaré faire opposition à la poursuite n° 15 xxxx79 J, est tardive, de même que cette opposition elle-même. La plainte précitée doit dès lors être rejetée. Par conséquent, la nouvelle plainte du débiteur poursuivi, déposée dans les forme et délai légaux dès réception de l'avis de saisie du 18 octobre 2016 faisant légalement suite à cette notification, n'a plus d'objet, vu la validité de ladite notification. C'est dès lors à bon droit que l'Office a procédé à des actes de poursuite ultérieurs dans le cadre de cette poursuite n° 15 xxxx79 J, en particulier à la saisie du compte bancaire du débiteur poursuivi, par avis à la banque concernée du 18 octobre 2016.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/597/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par A_____, respectivement, le 22 février 2016 à l'encontre de la notification le 3 septembre 2016 du commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx79 J, et le 21 octobre 2016 à l'encontre de l'avis de saisie bancaire du 18 octobre 2016 établi par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite précitée. Au fond : Rejette ces plaintes. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.